

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

PRESTATAIRES D'ACTIONS CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

En vigueur à compter du 1er novembre 2026

1 Préambule 2
2 Objet 2
3 Responsabilité 2
4 Démarche monosite ou multisite 2
4.1 Eligibilité à la certification multisite 3
4.2 Rôle de la fonction centrale 3
5 Demande et contractualisation 3
5.1 Proposition commerciale 3
5.2 Transmission des pièces justificatives 3
5.3 Revue de la demande et contractualisation 3
6 Modalités de délivrance de la certification 4
6.1 Audit initial ou d'extension 4
6.2 Revue technique 5
6.3 Décision 5
7 Modalités de maintien du certificat 5
7.1 Prérequis de l'audit de surveillance 5
7.2 Audit de surveillance 6
7.3 Revue technique 6
7.4 Décision 6
8 Modalités de renouvellement du certificat 7
8.1 Audit de renouvellement 7
8.2 Revue technique 7
8.3 Décision 7
9 Suspension 8
10 Retrait 8
11 Communication 9
12 Réclamation 9
13 Recours 9
14 Obligations du PROFESSIONNEL 9
15 Supervisions des prestations 10
16 Visite de confirmation 10
17 Evolution du dispositif de certification 10
18 Transfert de certification 11

1 Préambule

La certification des organismes de formation Qualiopi est un moyen de garantir la capacité d'un prestataire d'actions concourant au développement des compétences à réaliser des formations qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire du Référentiel National Qualité.

Il existe 4 catégories d'actions concourant au développement de compétences pour lesquelles la certification peut être délivrées :

- Les actions de formations,
- Les bilans de compétences,
- Les validations d'acquis d'expérience,
- Les formations par apprentissage.

Dans ce document, le terme PROFESSIONNEL défini l'organisme de formation candidat à, ou bénéficiaire de la certification Qualiopi.

2 Objet

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le respect :

- De la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065,
- Des exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences (document COFRAC : CERT CPS REF 46, version en vigueur disponible sur www.cofrac.fr)
- De la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment l'article 6
- De l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail,
- De l'arrêté du 1er février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes et les instances mentionnées à l'article L.6316-2 du code du travail et des établissements réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnés à l'article L.6316-4 du code du travail,
- Du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Des décrets n°2019-565 du 6 juin 2019 et n°2026-728 du 1er août 2026 relatifs au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- De l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D.6316-1-1 du code du travail,
- Du guide de lecture du Référentiel national qualité, version en vigueur publiée sur le site du Ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/referentiel-national-qualite-guide-de-lecture-qualiopi ,
- Du document Questions-Réponses, version en vigueur publiée sur le site du Ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/referentiel-national-qualite-guide-de-lecture-qualiopi ,
- Du règlement d'usage de la marque française de garantie n°4704889 « Qualiopi » et sa charte d'usage, versions en vigueur publiées sur le site du Ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/qualiopi-usage-de-la-marque ,
- De l'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation qui modifie les 2 arrêtés du 6 juin 2019 cités ci-dessus,
- Du présent règlement de certification.

3 Responsabilité

La délivrance et le maintien de la certification est une action par laquelle un organisme de certification indépendant démontre, par une évaluation objective qu'un service dûment identité soit conforme aux exigences de produits ou de services spécifiées dans un référentiel ou tout autre document réglementaire ou normatif.

Dans ce contexte, l'obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

4 Démarche monosite ou multisite

Lorsqu'un PROFESSIONNEL présente plusieurs sites à la certification, il peut opter pour une démarche de certification site par site (monosite) ou multisite.

Les conditions d'accès à une certification multisite listées ci-après sont vérifiées lors des audits réalisés par SOCOTEC CERTIFICATION France.

4.1 Eligibilité à la certification multisite

Pour être éligible à la mise en place d'une certification multisite, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le PROFESSIONNEL doit disposer d'un seul et unique système qualité,
- Le PROFESSIONNEL doit identifier une fonction centrale. Celle-ci fait partie de l'organisme et ne doit pas être sous-traitée à un organisme extérieur.
- La fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et maintenir le système qualité unique auprès de l'ensemble des sites du périmètre de certification.
- Tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites.

4.2 Rôle de la fonction centrale

La fonction centrale est la structure qui s'assure que l'ensemble des conditions précédemment précisées soient respectées.

Pour cela, elle doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et elle doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels concernant :

- Le documentation système et les modifications du système,
- L'évaluation des mesures correctives,
- L'identification et le respect des exigences légales, réglementaires et au référentiel national qualité.

5 Demande et contractualisation

5.1 Proposition commerciale

SOCOTEC CERTIFICATION France communique au PROFESSIONNEL un formulaire de demande que ce dernier complète et renvoie à SOCOTEC CERTIFICATION France.

Dans le cadre d'une procédure de renouvellement de la certification, le formulaire de demande est envoyé au PROFESSIONNEL entre 5 et 6 mois avant l'échéance du certificat ou plus tôt dans le cycle selon le besoin du PROFESSIONNEL.

Sur la base des informations recueillies, SOCOTEC CERTIFICATION France établit une proposition commerciale comportant notamment :

- Les prestations d'audits nécessaires au dispositif de certification,
- Les durées de chaque audit, calculées conformément à l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D.6316-1-1 du code du travail,
- La grille tarifaire,
- Les modalités de paiement,
- Le présent règlement de certification,
- Les conditions générales de ventes.

Le PROFESSIONNEL retourne la proposition commerciale signée à SOCOTEC CERTIFICATION France.

5.2 Transmission des pièces justificatives

Le PROFESSIONNEL transmet à SOCOTEC CERTIFICATION France les éléments listés dans le formulaire de demande.

5.3 Revue de la demande et contractualisation

Une fois l'ensemble des éléments transmis par le PROFESSIONNEL, SOCOTEC CERTIFICATION France réalise une revue de la demande.

Si le dossier est incomplet : le PROFESSIONNEL est invité à transmettre des informations complémentaires.

Si le dossier est complet :

- La proposition commerciale signée par le PROFESSIONNEL et SOCOTEC CERTIFICATION France prend alors valeur de contrat de certification.
- La première prestation d'audit prévue au contrat peut être planifiée.

6 Modalités de délivrance de la certification

6.1 Audit initial ou d'extension

6.1.1 Planification

SOCOTEC CERTIFICATION France propose une date de réalisation de l'audit dans un délai maximal de 30 jours calendaires après la revue de demande favorable ayant permis de statuer sur la complétude du dossier (contractualisation).

Avant la réalisation de l'audit, l'auditeur transmet le plan d'audit au PROFESSIONNEL.

Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme candidat à rencontrer et précise les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

Il est nécessaire que le PROFESSIONNEL complète ce document en amont de l'audit afin que la prestation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

6.1.2 Déroulement de l'évaluation

Dans le cadre d'une démarche multisite, la fonction centrale est auditée ainsi qu'un échantillonnage de sites.

L'évaluation débute par la réunion d'ouverture. Son objectif est de présenter l'équipe d'évaluation, de valider le plan d'évaluation, de présenter brièvement le déroulement des activités d'évaluation et de répondre aux questions du PROFESSIONNEL.

Elle est suivie par la réalisation de l'évaluation qui, à l'aide d'un échantillonnage adapté, des informations relatives aux objectifs, au champ et aux critères d'évaluation, vérifiera la conformité des exigences du référentiel.

Les méthodes permettant de recueillir les informations sont les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Entretiens ;
- Observation des processus et des activités ;
- Revue de documents et enregistrements.

L'évaluation se termine par la réunion de clôture. Cette réunion a pour but de présenter les constats et conclusions de l'évaluation.

6.1.3 Non-conformités

En cas de non-respect de dispositions, l'auditeur notifiera au PROFESSIONNEL des non-conformités.

- Les non-conformités majeures

Les non-conformités majeures sont des non-conformités qui impliquent la mise en place d'une action corrective au maximum 3 mois après la réalisation de l'audit. Une preuve de réalisation doit être transmise à l'auditeur pour pouvoir lever la non-conformité.

- Les non-conformités mineures

Les non-conformités mineures sont des non-conformités qui nécessitent la mise en place d'un plan d'action effectif dans les six mois. Le plan d'action doit être apporté dans un délai de 3 mois après la date de constat des non-conformités. Si les réponses sont acceptées, la vérification de la mise en place des actions sera effectuée lors de l'audit suivant.

En cas de non-réponse aux non-conformités majeures et mineures dans un délai de 3 mois après la date de constats des écarts, une notification de refus est émise.

- Particularités de l'audit multisite

L'auditeur ayant audité la fonction centrale consolide l'ensemble des non-conformités identifiées sur les sites audités.

Lorsqu'une non-conformité a été détectée sur un site audité, la fonction centrale doit déterminer si cette dernière est présente sur les autres sites.

- Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale.
- Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à SOCOTEC CERTIFICATION France pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

Lorsqu'une non-conformité a été détectée sur la fonction centrale, l'action corrective doit être réalisée et communiquée aux sites du périmètre afin de s'assurer de sa prise en compte par les sites.

La fonction centrale apporte une réponse à l'ensemble des non-conformités.

6.2 Revue technique

A l'issue de l'audit et des réponses aux éventuelles non-conformités relevées, une revue technique est réalisée pour garantir la conformité et la complétude des éléments de l'audit.

6.3 Décision

Selon les éléments communiqués par le PROFESSIONNEL et la revue qui en résulte, SOCOTEC CERTIFICATION France statue dans un délai de 15 jours suivant la réception des éléments complets de l'audit par l'auditeur. La décision prise à la suite d'un audit multisite couvre l'ensemble du périmètre. Cette décision peut être :

- Attribution de la certification

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit sont conformes. La certification est délivrée pour une durée de 3 ans. Au cours de cette période, le PROFESSIONNEL s'engage à respecter le règlement de certification ainsi et que les exigences de certification.

La notification d'attribution est accompagnée du certificat ainsi que de la charte graphique et d'usage de la marque Qualiopi.

SOCOTEC CERTIFICATION France ajoute la certification du PROFESSIONNEL à la liste des organismes ayant un certificat valable et transmet la mise à jour de la liste aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

- Audit complémentaire documentaire ou sur site

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit ne sont pas pleinement conformes.

Le PROFESSIONNEL est invité à communiquer les éléments manquants et/ou corriger les éléments non conformes afin de poursuivre le processus de délivrance de la certification. Cet audit doit être accepté par le PROFESSIONNEL en amont de sa réalisation.

- Refus

Cette décision est prise lorsque le PROFESSIONNEL ne répond pas aux exigences de la certification.

En cas de refus de certification, le PROFESSIONNEL peut se représenter, après un délai de 3 mois, dans la catégorie d'actions demandées. Le PROFESSIONNEL démontre que les non-conformités ont été résolues.

7 Modalités de maintien du certificat

A partir de la délivrance du certificat et durant toute sa période de validité, le PROFESSIONNEL s'engage à se prêter au(x) contrôle(s) exercé(s) par SOCOTEC CERTIFICATION France, conformément aux méthodes et fréquences définies dans le présent règlement de certification.

7.1 Prérequis de l'audit de surveillance

Afin de réaliser l'audit de surveillance, le PROFESSIONNEL communique à SOCOTEC CERTIFICATION France qui les lui demande, les éléments suivants :

- L'organigramme à jour ;
- Le dernier bilan pédagogique financier ;

- Une description de l'activité de l'organisme en tant que prestataire d'actions concourant au développement des compétences depuis l'obtention de la certification, précisant les catégories d'actions mentionnées à l'article L. 6313-1 mises en œuvre et indiquant si l'organisme a réalisé des formations en tout ou partie à distance, des formations en situation de travail, des formations en alternance ou des formations certifiantes, ainsi que s'il a confié la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il est intervenu pour le compte d'un autre organisme de formation ;
- En cas de modification : les coordonnées du dirigeant, la liste des sites à certifier, et l'avis de répertoire SIREN à jour.

Les éléments réceptionnés sont analysés et peuvent déclencher une mise à jour du contrat notamment en cas d'ajout de catégorie, de site, de changement de tranche du chiffre d'affaires. Sans la réalisation de cette vérification, l'audit de surveillance ne peut être réalisé.

7.2 Audit de surveillance

7.2.1 Planification

L'audit de surveillance doit être réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la date de délivrance de la certification.

SOCOTEC Certification France peut décider de la réalisation de l'audit de surveillance sur site en présentiel. Cette modalité d'audit peut être décidée, par exemple dans le cas où l'audit précédent a permis d'identifier plusieurs non-conformités.

Avant la réalisation de l'audit de surveillance, l'auditeur transmet le plan d'audit au PROFESSIONNEL.

Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme candidat à rencontrer et précise les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

Il est nécessaire que le PROFESSIONNEL complète ce document en amont de l'audit afin que la prestation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

7.2.2 Déroulement de l'audit de surveillance

Les modalités du §6.1.2 s'appliquent.

7.2.3 Non-conformités

Les modalités du §6.1.3 s'appliquent.

7.3 Revue technique

A l'issue de l'audit de surveillance et des réponses aux éventuelles non-conformités relevées, une revue technique est réalisée pour garantir la conformité et la complétude des éléments de l'audit de surveillance.

7.4 Décision

Selon les éléments communiqués par le PROFESSIONNEL et la revue qui en résulte, SOCOTEC CERTIFICATION France statue dans un délai de 15 jours suivant la réception des éléments complets de l'audit par l'auditeur. La décision prise à la suite d'un audit multisite couvre l'ensemble du périmètre. Cette décision peut être :

- Maintien de la certification

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit sont conformes.
Le PROFESSIONNEL est notifié du maintien de la certification.

- Audit complémentaire documentaire ou sur site

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit ne sont pas pleinement conformes.

Le PROFESSIONNEL est invité à communiquer les éléments manquants et/ou corriger les éléments non conformes afin de poursuivre le processus de délivrance de la certification. Cet audit doit être accepté par le PROFESSIONNEL en amont de sa réalisation.

- Suspension

Cette décision est prise lorsque le PROFESSIONNEL n'a pas répondu aux non-conformités relevées dans le délai de 3 mois.

8 Modalités de renouvellement du certificat

8.1 Audit de renouvellement

L'audit de renouvellement doit être réalisé dans des délais compatibles avec la levée, avant échéance du certificat, des non-conformités majeures éventuelles. Pour ce faire, SOCOTEC CERTIFICATION France préconise la réalisation de l'audit de renouvellement au moins 4 mois avant l'échéance du certificat. Dans le cas où l'audit de renouvellement est réalisé à moins de 3 mois avant l'échéance du certificat, il existe un risque important de rupture de certification en cas de non-conformités identifiées.

L'audit de renouvellement est réalisé conformément au déroulement d'un audit initial, en vérifiant le cas échéant la mise en œuvre des actions correctives définies au plan d'actions pour traiter les non-conformités détectées lors de l'audit de surveillance précédent.

Selon la date de réalisation de l'audit de renouvellement, les délais accordés au PROFESSIONNEL pour répondre aux non-conformités et mettre en œuvre les actions correctives peuvent être réduits pour permettre à SOCOTEC CERTIFICATION France de prendre une décision avant l'échéance du certificat.

8.2 Revue technique

A l'issue de l'audit de renouvellement et des réponses aux éventuelles non-conformités relevées, une revue technique est réalisée pour garantir la conformité et la complétude des éléments de l'audit de renouvellement.

8.3 Décision

Selon les éléments communiqués par le PROFESSIONNEL et la revue qui en résulte, SOCOTEC CERTIFICATION France statue dans un délai de 15 jours suivant la réception des éléments complets de l'audit par l'auditeur. La décision prise à la suite d'un audit multisite couvre l'ensemble du périmètre. Cette décision peut être :

- Renouvellement de la certification

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit sont conformes.

La certification est délivrée pour une durée de 3 ans, sous réserve de réalisation de l'audit de surveillance. Au cours de cette période, le PROFESSIONNEL s'engage à respecter le règlement de certification ainsi et que les exigences de certification.

Les dates de validité sur le certificat renouvelé sont définies comme suit :

- Dans le cas où la décision de renouvellement est prise à plus de 6 mois avant l'échéance du certificat :
  - Délivré le : date de décision de renouvellement
  - Valable jusqu'au : date de décision de renouvellement + 3 ans – 1 jour
- Dans le cas où la décision de renouvellement est prise dans les 6 mois avant l'échéance du certificat :
  - Délivré le : date de fin du précédent certificat + 1 jour
  - Valable jusqu'au : date de fin de validité du précédent certificat + 3 ans
- Dans le cas où la décision de renouvellement est prise dans les 6 mois suivant l'échéance du certificat :
  - Délivré le : date de décision de renouvellement
  - Valable jusqu'au : date de décision de renouvellement + 3 ans – 1 jour

La notification de renouvellement est accompagnée du certificat ainsi que de la charte graphique et d'usage de la marque Qualiopi.

- Audit complémentaire documentaire ou sur site

Cette décision est prise lorsque les éléments de l'audit ne sont pas pleinement conformes.

Le PROFESSIONNEL est invité à communiquer les éléments manquants et/ou corriger les éléments non conformes afin de poursuivre le processus de délivrance de la certification. Cet audit doit être accepté par le PROFESSIONNEL en amont de sa réalisation.

- Suspension

Cette décision est prise lorsque le PROFESSIONNEL n'a pas répondu aux non-conformités relevées dans le délai de 3 mois.

9 Suspension

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France en raison de :
  - L'absence de réponse aux non-conformités dans les 3 mois suivant l'audit de surveillance ou de renouvellement ;
  - La non-réalisation de l'audit de surveillance durant la période réglementaire ;
  - En cas de non-réponse favorable dans le délai imparti à toute demande de SOCOTEC CERTIFICATION France ;
  - Un mauvais usage du certificat ;
  - En cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification,
  - En cas de refus d'un audit complémentaire ou supplémentaire décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France ;
  - En cas de non-paiement d'une facture après relance.
  - Lorsque SOCOTEC Certification France reçoit l'information que le Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) du PROFESSIONNEL n'est pas reconnu par le ministère.

La durée de la suspension ne peut excéder 6 mois.

SOCOTEC CERTIFICATION France retire la certification du PROFESSIONNEL de la liste des organismes ayant un certificat valable et transmet la mise à jour de la liste aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

SOCOTEC CERTIFICATION France décide de lever une suspension à partir du moment où le motif de suspension est résolu. Dès lors que la suspension est levée, SOCOTEC CERTIFICATION France ajoute la certification du PROFESSIONNEL à la liste des organismes ayant un certificat valable et transmet la mise à jour de la liste aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

10 Retrait

Une décision de retrait de certification peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France :
  - En cas de fraude avérée de la part du PROFESSIONNEL ;
  - En cas de refus de supervision des prestations (cf. §15) ;
  - En cas de refus d'une visite de confirmation (cf. §16) ;
  - En cas de non-paiement d'une facture après plusieurs relances ;
  - En cas de mauvais usage de la marque de certification ;
  - Si le motif de suspension n'a pas été levé au terme du délai maximum de suspension.

SOCOTEC CERTIFICATION France retire la certification du PROFESSIONNEL de la liste des organismes ayant un certificat valable et transmet la mise à jour de la liste aux services du ministre chargé de la formation professionnelle.

En cas de retrait, PROFESSIONNEL peut se représenter, après un délai de 3 mois, dans la catégorie d'actions demandées. Les non-conformités relevées doivent être résolues pour pouvoir réaliser un nouvel audit.

11 Communication

La communication sur la démarche de certification suit la charte graphique et la charte d'usage de la certification Qualiopi, que le PROFESSIONNEL s'engage à respecter.

Dès notification d'une suspension ou d'un retrait de sa certification, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- Cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification,
- Supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SOCOTEC CERTIFICATION France, sous aucune forme (utilisation logo ou référence textuelle).

12 Réclamation

- *Obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France*

Si le PROFESSIONNEL a une réclamation à formuler à l'égard de la conduite des employés de SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE, la réclamation pourra être rédigée sans délai et adressée à la direction de SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE.

Dans le cas où une réclamation relative à un PROFESSIONNEL certifié viendrait à être formulée auprès de SOCOTEC CERTIFICATION France, ce dernier se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la réclamation le justifie, un audit complémentaire peut être décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France. Le PROFESSIONNEL s'engage d'ores et déjà à accepter un tel examen aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

- *Obligation du PROFESSIONNEL*

Lorsque SOCOTEC CERTIFICATION France, informe le PROFESSIONNEL d'une réclamation relative à l'activité de ce dernier, le PROFESSIONNEL apporte une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa notification.

Le PROFESSIONNEL doit conserver un enregistrement et mettre à disposition de SOCOTEC CERTIFICATION France, toute réclamation portée à sa connaissance concernant les domaines de certification du PROFESSIONNEL ainsi que toutes les preuves des mesures prises afin de se conformer aux exigences de maintien de la certification.

13 Recours

En cas de désaccord avec la décision de SOCOTEC CERTIFICATION France, le PROFESSIONNEL peut exercer son droit de recours.

Un recours n'a pas un caractère suspensif. De ce fait, toute demande formulée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le cadre de la décision contestée doit être assouvit dans les délais impartis.

La demande de recours doit être adressée à SOCOTEC CERTIFICATION France sous un délai d'un mois à compter de la décision contestée. Cette dernière est analysée par une nouvelle instance de décision.

14 Obligations du PROFESSIONNEL

- *Prise en compte des non-conformités*

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE notifie au PROFESSIONNEL les non-conformités relevées lors de chaque audit. Le PROFESSIONNEL s'engage à en tenir compte et à mettre en œuvre des actions correctives pour lever les non-conformités y compris dans le cas où ces derniers ne sont pas bloquants pour la délivrance ou le maintien de la certification.

- *Modifications notables*

Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France par écrit et sans délai, des sujets pouvant compromettre la certification du PROFESSIONNEL à continuer de se conformer aux exigences du présent règlement.

Le PROFESSIONNEL doit informer SOCOTEC CERTIFICATION France dans les cas suivants :

- Changement de coordonnées de l'entreprise (déménagement, référencement auprès des autorités) ;
- Liquidation judiciaire ;
- Arrêt d'activité.

15 Supervisions des prestations

Dans le cadre du respect des exigences de son accréditation, SOCOTEC CERTIFICATION France réalise des évaluations de pratiques d'audit.

L'auditeur pourra être accompagné lors de l'audit par un :

- Evaluateur missionné par SOCOTEC CERTIFICATION France ;
- Evaluateur missionné par l'instance d'accréditation.

Cette évaluation ne pourra être refusée par le PROFESSIONNEL, sous peine de décision de retrait (cf. §10).

A l'issue de ces contrôles et supervisions, SOCOTEC CERTIFICATION France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée et/ou décider d'audit supplémentaire nécessaire pour corriger la situation.

16 Visite de confirmation

A compter du 1er janvier 2026, le COFRAC pourra déclencher en cas de présence d'éléments remettant en cause la réalité et/ou l'efficacité d'un audit réalisé par l'organisme certificateur une évaluation supplémentaire chez le prestataire certifié ou candidat ayant pour objectif de vérifier que les rapports d'audit produits par l'organisme de certification sont en cohérence avec la situation du prestataire certifié.

Une telle évaluation, dénommée visite de confirmation, est réalisée en présence d'un représentant de l'organisme certificateur, sur le site du prestataire s'il dispose de locaux en propre ou à défaut chez l'organisme certificateur.

La durée d'intervention de l'équipe d'évaluation est dimensionnée pour tenir compte du temps nécessaire pour réaliser ces visites en fonction notamment du nombre de catégories d'action à vérifier.

Cette visite de confirmation ne peut être refusée par le PROFESSIONNEL, sous peine de décision de retrait (cf. §10).

A l'issue de ces visites de confirmation, SOCOTEC CERTIFICATION France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée et/ou décider d'audit supplémentaire nécessaire pour corriger la situation.

17 Evolution du dispositif de certification

Les modalités du présent règlement sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation en vigueur au moment de la signature du contrat. En cas d'évolution des dispositions, modifie le présent règlement et en informe le PROFESSIONNEL.

Dans le cas où les nouvelles dispositions entraineraient une modification des prestations de SOCOTEC CERTIFICATION France et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé au PROFESSIONNEL. En cas de refus du dit avenant, SOCOTEC CERTIFICATION France se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et par conséquent au retrait de la certification.

18 Transfert de certification

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, sur l'ensemble de son périmètre, par un autre organisme certificateur accrédité.

Les dispositions à respecter sont établies dans l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D.6315-1-1 du code du travail.